Resp Pfpl A0089/4 479.

REPONSE

POUR Meſſire ARTHUR-RICHARD DE DILLON, Archevêque de Touloufe.

CONTRE Noble Jean-Guillaume Berdoulat.

IL n'eſt rien de ſi ſingulier que d'entendre dire au Sieur Berdoulat que l'Inſtruction de l'Expoſant n'a pour baſe que des faux faits & de faux principes.

Dans cette idée le Sieur Berdoulat, enchanté de ſes prétendues découvertes, annonce qu'il lui eſt aiſé de rétablir ſes Griefs, & de convaincre la Cour que ſon appel, quoique taxé de ridicule, eſt néanmoins auſſi juſte que favorable : l'Expoſant démontrera le contraire.

Sur le Fait.

L'ENCLOS du Sieur Berdoulat eſt d'une grande contenance, on le répéte, & l'on oſe croire que le Sieur Adverſaire ſeroit faché qu'il fût plus reſſerré, quoiqu'il l'ait réduit à un arpent & demi dans ſa Réponſe : & encore même, ajoûte le Sieur Berdoulat, il faut comprendre, dans cette médiocre contenance, le bâtiment, une cour, une vigne & un jardin. A ſuivre le Sieur Berdoulat dans ſon aſſertion & dans ſon détail, il faudroit croire que ſon enclos ſe réduit à rien, & qu'on ne peut conſéquament y recueillir les fruits décimables dont l'Expoſant a demandé la Dîme.

Mais faut-il s'arrêter à la contenance fixée par l'Adverſaire ; non ſans

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Resp P/pl A0089/4 479.

REPONSE

POUR Meſſire ARTHUR-RICHARD DE DILLON, Archevêque de Touloufe.

CONTRE Noble Jean-Guillaume Berdoulat.

IL n'eſt rien de ſi ſingulier que d'entendre dire au Sieur Berdoulat que l'Inſtruction de l'Expoſant n'a pour baſe que des faux faits & de faux principes.

Dans cette idée le Sieur Berdoulat, enchanté de ſes prétendues découvertes, annonce qu'il lui eſt aiſé de rétablir ſes Griefs, & de convaincre la Cour que ſon appel, quoique taxé de ridicule, eſt néanmoins auſſi juſte que favorable : l'Expoſant démontrera le contraire.

Sur le Fait.

L'ENCLOS du Sieur Berdoulat eſt d'une grande contenance, on le répéte, & l'on oſe croire que le Sieur Adverſaire ſeroit faché qu'il fût plus reſſerré, quoiqu'il l'ait réduit à un arpent & demi dans ſa Réponſe : & encore même, ajoûte le Sieur Berdoulat, il faut comprendre, dans cette médiocre contenance, le bâtiment, une cour, une vigne & un jardin. A ſuivre le Sieur Berdoulat dans ſon aſſertion & dans ſon détail, il faudroit croire que ſon enclos ſe réduit à rien, & qu'on ne peut conſéquament y recueillir les fruits décimables dont l'Expoſant a demandé la Dîme.

Mais faut-il s'arrêter à la contenance fixée par l'Adverſaire ; non ſans

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

doute ; il y a même apparence qu'il n'en reclamera pas.

Qu'importeroit d'ailleurs que l'enclos, dont il eſt queſtion dans ce Procès, fût d'une plus grande ou plus médiocre contenance : il ſuffit qu'on ait recueilli dans cet eſpace de terrein des fruits décimables ; c'eſt ſur ce point que roule la queſtion.

Or, dans le fait, il eſt certain, & le Sieur Berdoulat ne le conteſte pas, qu'on a recueilli du foin dans ſon enclos, que le foin eſt fruit décimable à Vieille-Toulouſe ; il faut donc décider que le Sieur Berdoulat doit payer la Dîme de ce foin recueilli dans ſon enclos.

Pour prouver la juſte prétention de l'Expoſant, il n'y a qu'à s'arrêter ſur l'aveu tardif du Sieur Berdoulat, à raiſon du payement des Dîmes du foin & du linet recueillis par tout ailleurs que dans ſon enclos : la combinaiſon de cet aveu avec les principes de Jouy, de Roc Drapier & de Duperray, dont l'Expoſant a fait uſage dans ſon Inſtruction. Il n'en coûtera à perſonne de ſe perſuader que le foin, le linet & autres fruits décimables dans la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe doivent la Dîme, quoiqu'ils ſoient recueillis dans l'enclos du Sieur Berdoulat.

Mais, dit-on, les Agens de l'Expoſant en impoſent, en diſant que le Sieur Berdoulat avoit conteſté le payement des Dîmes de ces fruits recueillis ailleurs que dans les jardins & enclos.

Le Sieur Berdoulat a étudié vingt fois cette même objection, & il n'a pu la reſoudre, parcequ'il a trouvé ſans ceſſe devant lui les diſpoſitions de l'Interlocutoire, qui ſont une preuve autentique de la choſe conteſtée.

Le Sieur Adverſaire a pu payer la Dîme du foin & du linet recueillis dans ſes prés & champs, on le croit ; mais on ſçait auſſi que, lors de la Plaidoirie de la cauſe il eut la témérité de conteſter à l'Expoſant le Droit de percevoir ces Dîmes ſur la Paroiſſe ; & que c'eſt de cette conteſtation mal entendue que l'Interlocutoire a pris ſa naiſſance.

On ſent très-bien de quel œil le Sieur Berdoulat regarde aujourd'hui cette faute ; il voudroit la couvrir, il ne l'a pas laiſſé ignorer ; mais elle eſt ſans reméde ; & ce qu'il y a de plus fatal pour le Sr. Berdoulat, c'eſt que la condamnation aux dépens eſt une ſuite infaillible de la conteſtation, malgré ſes offres & ſes aveux poſtérieurs.

Sur la fin de non-valoir.

Le Sieur Berdoulat a répondu que l'Expoſant ne forma Inſtance que contre lui & ſur le refus de ce dernier de payer les Dîmes contentieuſes, comme ayant prétendu n'être pas établies par la coûtume ; il ajoûte que M. l'Archevêque offrit de prouver ſa poſſeſſion trentenaire, & fut admis à faire cette preuve, ſauf la preuve contraire.

Le Jugement qui ordonne cette preuve fut reſpectivement acquieſcé : & les Enquêtes rapportées, M. l'Archevêque conclud à ce qui en réſultoit ; les fins, par lui priſes avant l'Interlocutoire, lui fuſſent adjugées, & obtint un ſecond Jugement conforme à ce qu'il demandoit.

C'eſt de là que le Sieur Berdoulat conclud que l'Expoſant ne doit pas être écouté ſur la fin de non-valoir qu'il propoſe contre lui.

On va répondre ſuccintement aux raiſons peu conſéquentes que le Sr. Berdoulat allégue pour ſa défenſe.

1°. Il eſt de principe, & le Sieur Berdoulat ne l'ignore pas, que l'on peut oppoſer la fin de non-valoir en tout état de cauſe : il eſt des exceptions d'une autre eſpece qui doivent ſans doute être propoſées, *in limine litis.*

C'eſt envain que le Sieur Berdoulat argumente pour prouver que ſon défaut de qualité a été couvert par les deux Jugemens, & que la queſtion, fût-elle entiere, elle devroit ſans difficulté être décidée contre l'Expoſant.

Toutes ces raiſons ne ſçauroient rien operer en faveur du Sieur Adverſaire : il faut toujours revenir au principe, & dire, avec Ferriere, que l'on peut oppoſer la fin de non-valoir en tout état de cauſe.

Cependant le Sieur Berdoulat continue à ſoûtenir ſon ſyſtême ; & pour y parvenir il dit qu'ayant été attaqué ſeul & injuſtement, il étoit du Droit naturel qu'il pût ſe défendre de la même maniere & ſans avoir beſoin d'implorer le ſecours de la Communauté, vu ſur tout qu'il ne s'agiſſoit que de quelques menues Dîmes ; car, ajoûte encore le Sieur Berdoulat, ces Dîmes n'étant pas dûes de Droit commun, M. l'Archevêque ne pouvoit les demander, avec fondement, qu'autant que l'uſage les lui auroit acquiſes ; c'étoit donc à lui, dit-on, à ſe mettre en régle & à faire intervenir la Communauté.

Le Sieur Berdoulat a été attaqué ſeul, on en convient, parce qu'il n'y a que lui ſeul, qui aie conteſté une choſe reconnue par le général de la Paroiſſe ; mais il ne pouvoit ſe défendre ſeul, parce qu'un Particulier, Bientenant d'une Communauté, n'eſt pas perſonne légitime pour défendre à des demandes & à un Droit qui s'étend ſur toute la Communauté en général : or il eſt queſtion ici d'un Droit, dont l'éxécution peut être exercée ſur tous les Particuliers, Bientenans de Vieille-Toulouſe : il étoit donc néceſſaire, pour le Sieur Berdoulat, de les faire intervenir en Corps pour fortifier une défenſe, qui d'ailleurs, ſans ſuccès, devient abſolument caduque par le défaut d'intervention de la Communauté.

On obſerve enfin que ce n'étoit point à l'Expoſant à demander l'intervention de la Communauté par une raiſon principale.

Cette raiſon eſt priſe de ce que pas un des Habitans & Bientenans, excepté le Sieur Berdoulat, n'avoient eu l'imprudence de refuſer aucune eſpece de Dîme ; & qu'il étoit conſéquament inutile de former une action contre des perſonnes qui n'avoient jamais conteſté, ni ne conteſtent directement ni indirectement, le Droit de l'Expoſant : ce n'eſt donc pas lui qui doit s'imputer de n'avoir pas mis la Communanuté en cauſe.

Mais ſi on trouve le Sieur Berdoulat ſeul dans ſa défenſe, c'eſt parce qu'il eſt ſeul dans ſes refus, & que la Communauté, ennemie des mauvaiſes conteſtations eſt d'ailleurs éloignée de tout ce qui peut avoir trait à l'entêtement, a laiſſé faire au Sieur Adverſaire ce qu'il a voulu, par cette raiſon importante qu'elle connoiſſoit le bon droit de l'Expoſant, & qu'en partant de ce point de vuë il auroit été très-imprudent de ſe méler dans une affaire qui ne lui a jamais préſenté aucune apparence de ſuccès, puiſqu'il eſt conſtant, ainſi qu'on l'a précédamment obſervé, que le foin, le linet & la luzerne, étant fruits décimables dans la Paroiſſe, on doit en payer la Dîme par tout où on les recueille.

482

Contre le premier Grief.

LE Sieur Berdoulat a imaginé que le Jugement définitif de MM. des Requêtes contient un *ultra petita*, en ce qu'il a adjugé à l'Exposant non-seulement les Dîmes demandées, mais encore celles des autres fruits décimables dans ladite Paroisse.

Il est aisé de voir que ce prétendu *ultra petita* n'est qu'une misere, puisqu'il ne tombe taxativement que sur ces mots, & autres fruits decimables.

En effet, sur quoi rouloit la demande ? C'étoit sur la Dîme des Enclos & à raison des fruits décimables sur la Paroisse. L'Exp. avoit étayé ses prétentions de plusieurs principes concernant la Dîme des Enclos, il avoit rapporté plusieurs Préjugés pour prouver que les Enclos qui sont d'une contenance au-dessus de deux journées d'homme, devoient la Dîme pour les fruits décimables dans la Paroisse ; il avoit tiré de là ses conséquences, & il avoit conclu que le Sr. Berdoulat ayant un Enclos considérable, ne pouvoit se dispenser d'en payer la Dîme. Y a-t-il donc un *ultra petita* dans le Jugement définitif de MM. des Requêtes ? Non sans doute. Ce grief n'existe que dans l'imagination du Sr. Berdoulat, puisqu'après l'analyse des dires de l'Exposant, on voit que ces mots, *& autres fruits décimables*, étoient de droit, puisque MM. des Requêtes ne pouvoient s'écarter des principes dont l'Exposant avoit fait usage pour prouver que les Enclos doivent la Dîme, non-seulement dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, mais par tout ailleurs.

On observe en outre que quand bien même le Sieur Berdoulat voudroit quereller les raisons qu'on vient d'opposer à ce prétendu Grief, il reste encore à l'Exposant à répondre que cette disposition n'a rien de vicieux, tandis qu'elle n'est prononcée que sur un droit acquis par l'Exposant sans le secours du Jugement : il est donc indifférent que MM. des Requêtes ayent ou n'ayent point condamné le Sieur Berdoulat à payer outre la Dîme du foin, du linet & de la luzerne, recueillie dans son Enclos, celle des autres fruits décimables, puisque quand bien même MM. des Requêtes ne l'auroient pas exprimé dans leur Jugement, il n'en seroit pas moins vrai que l'Exposant auroit eu toujours le droit de les percevoir, & qu'il les auroit perçus.

Contre le second Grief.

LA luzerne, dit le Sieur Berdoulat, est un menu fruit ; la dîme ne pouvant donc en être adjugée à l'Exposant qu'autant qu'il auroit résulté des preuves rapportée sur l'Interlocutoire, qu'elle lui avoit été payée sans interruption & d'une maniere uniforme, c'est-à-dire par la plus grande partie des Habitans depuis trente années avant l'Instance.

Or, dit le Sieur Berdoulat, l'Enquête de M. l'Archevêque ne contient pas cette preuve, & la Contraire-Enquête justifie d'ailleurs pleinement que la prétendue possession de l'Expos. manque par le fait.

Il est inutile de faire ici une seconde analyse des preuves completes

qui

qui réſultent de l'Enquête de l'Expoſant, elles ſont ſuffiſament établies dans l'Inſtruction précédente que l'Expoſant a fait ſignifier, & dans laquelle on a démontré & prouvé, en rapportant les dépoſitions des Témoins, que la luzerne ayant été introduite en 1709 on en paya la dîme; ce fait eſt atteſté par le huitiéme & dixiéme Témoin de l'Enquête, comme on l'a remarqué à la page 17, §. 2. Ces deux Témoins dont on vient de parler, ajoûtent qu'ils ont vu payer la Dîme de la luzerne; & le dixiéme Témoindépoſe particulierement qu'il a vu payer cette Dîme pendant quarante-cinq ans ſur les poſſeſſions de la Demoiſelle Latauce & du Sieur Fourbet.

L'Expoſant a encore obſervé, dans ſon Inſtruction précédente, même page 17, §. 2, que depuis l'époque de l'introduction de la luzerne quelques Bientenans de la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe ſuivirent l'exemple de la Demoiſelle Latauce & du Sieur Fourbet; qu'on vit augmenter inſenſiblement dans la même Paroiſſe le nombre de ceux qui ſemoient de luzerne, & que ceux-ci, comme les autres, payerent la Dîme de ce fruit, ſoit qu'il fût recueilli dans les champs ou dans les enclos; c'eſt ce qui réſulte de l'Enquête, & notamment des dépoſitions des trois, quatre, cinq, ſix, ſept & huitiéme Témoins.

C'eſt par ces obſervations intéreſſantes que l'Expoſant refute tout ce pue le Sieur Berdoulat a dit contre les principales dépoſitions de l'Enquête, & particulierement ſur celles du huitiéme & dixiéme Témoin, qu'il a prétendu rendre inutiles, en diſant ſur celle du huitiéme, qu'il importe peu que ce Témoin ait dit qu'en 1709 il y avoit de luzerne à Vieille-Toulouſe.

S'il faut en croire le Sieur Berdoulat, cette dépoſition eſt indifférente, parce qu'elle ne ſe référe qu'à un champ dont ce témoin perçut la Dîme de la luzerne.

Mais cette même dépoſition n'acquiert-elle pas une force invincible pour prouver l'introduction de la luzerne?

La perception de la Dîme de ce fruit, lorſqu'elle eſt réunie à celle du deuxiéme Témoin, qui dit en termes précis qu'il a vu qu'on payoit, & ce depuis quarante-cinq ans, la Dîme de la luzerne chez le Sieur Raizin, actuellement de la proprieté de la Demoiſelle Latauce, & qu'il l'a vue auſſi payer pendant le même eſpace chez le Sieur Fourbet.

Voir payer la Dîme d'un fruit en 1709, & la voir payer depuis quarante-cinq ans par deux Particuliers, ces circonſtances ſont, ſelon le Sieur Berdoulat, très-indifférentes; il ajoûte même que le dixiéme Témoin ne dit pas que les deux Particuliers dont il parle ayent payé la Dîme de la luzerne pendant quarante-cinq ans; mais on demande ici au Sieur Berdoulat comment il interprete, ou plûtôt que ſignifient ces mots exprimés par le dixiéme Témoin *depuis quarante-cinq ans*, époque à laquelle il rapporte le payement de la Dîme de la luzerne, & qu'il a vu continuer juſqu'à l'époque de ſa dépoſition? On voit en outre que le Témoin, quoique intéreſſé en qualité de Bientenant, & comme ayant fait de luzerne pour entretenir ſon cheval, ce même Témoin avouë qu'il a payé cette Dîme depuis trente ans.

L'Expoſant pourroit ſe diſpenſer de répondre à la fauſſe analyſe que le Sieur Berdoulat a fait ſur cette dépoſition; mais comme le Sieur Adverſaire a prétendu qu'on pouvoit conclure tout-au-plus que ce qui en

réſulte, c'eſt que la Dîme de la luzerne fût payée il y a quarante ou quarante-cinq ans, & qu'il ajoûte qu'on ne peut penſer qu'on ait continué ce payement depuis ce nombre d'années, & qu'on peut d'autant moins entendre, dans ce ſens, le langage de ce Témoin; que la luzerne ne dure que ſept à huit ans, & qu'il n'eſt pas poſſible que les champs des Sieurs Raizin & Fourbet, dont il parle, ayent été ſemés de ce fruit pendant quarante ou quarante-cinq ans.

C'eſt à ces fins que l'Expoſant rapporte ce qu'a dit le Sieur Berdoulat, pour lui répondre en deux mots que lorſque le Témoin a dépoſé il n'a pas dit qu'il avoit vu recueillir de luzerne & payer la Dîme de ce fruit ſur un ſeul champ du Sieur Raizin, & ſur un autre ſeul champ du Sieur Fourbet; mais il a dit *qu'il a vu payer cette Dîme chez feu Sieur Raizin & chez le Sieur Fourbet, & ce depuis quarante-cinq ans.*

La tournure que le Sieur Berdoulat avoit donné à cette dépoſition changeroit abſolument l'eſpece; parce que, ſelon ſon ſyſtême, il réſulteroit du langage du Témoin, qu'on n'a fait de luzerne chez ces deux Particuliers taxativement que dans un champ, & c'eſt ce que le Témoin n'a point exprimé, puiſqu'il s'eſt ſervi du mot *Chez*, qui ſignifie bien autre choſe que ce que le Sieur Berdoulat a prétendu.

Il ſeroit inutile de répéter ici ce qui a été déjà dit dans la précédente Inſtruction de l'Expoſant au ſujet des prétendues contradictions qu'on lui impute.

Au ſurplus, puiſqu'il faut ſuivre le Sieur Berdoulat, ce n'eſt pas à tort qu'on lui a reproché d'avoir tronqué le langage de ce même Témoin. C'eſt un fait intéreſſant & de la derniere importance, ſur lequel l'Expoſant ſupplie ſes Juges de s'arrêter attentivement, & de comparer la dépoſition du Témoin avec ce qu'en a dit le Sieur Adverſaire; ce ſera par un examen réflechi que les Magiſtrats éclairés décideront ſi l'Expoſant a fait un reproche téméraire au Sieur Berdoulat.

La dépoſition de Pierre Balzac, troiſiéme Témoin, bleſſe toujours le Sieur Adverſaire; & pour la détruire ou l'affoiblir il n'a d'autre reſſource que de prétendre que cette dépoſition eſt démentie par celles des ſeptiéme, huitiéme, neuviéme, onziéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme & dix-ſeptiéme Témoins, puiſque ces derniers ſe réuniſſent à fixer à douze, quinze ou vingt ans l'introduction de la luzerne ſur la Paroiſſe de Vieille-Touloufe, dans le temps que, ſuivant Pierre Balzac, ce fruit y ſeroit en uſage depuis trente ans.

C'eſt ici ſans doute le cas de rétorquer au Sieur Berdoulat que *quelques faux-faits font toute* la baſe de ſon Ecrit. Reprenons. Il eſt faux, on ne le dit point avec indignation, parce qu'il n'eſt pas décent de ſe livrer à ce ſentiment, quoique la Réponſe du Sieur Berdoulat en donne mille fois le ſujet; il eſt faux, on le répéte, que les Témoins qu'on vient de déſigner ſe réuniſſent à fixer à douze, quinze ou vingt ans l'introduction de la luzerne ſur la Paroiſſe de Vieille-Touloufe.

Quelques-uns de ces Témoins ont dit *qu'ils ont dû payer la Dîme de la luzerne à Vieille-Touloufe depuis vingt ans, les autres depuis quinze, & les derniers enfin depuis douze.*

Peut-on enſuite s'hazarder à dire que ces Témoins ont fixé l'époque de l'introduction de la luzerne à vingt ans? Il faut avoir le génie du du Sieur Berdoulat pour le croire de même.

Les Témoins auroient fixé l'époque de l'introduction de la luzerne vingt ans, s'ils avoient dit préciſément qu'on *n'a payé la Dîme de ce à Vielle-Touloufe que depuis vingt ans*; mais on ne trouvera point leurs poſitions tournées de cette maniere. C'eſt donc bien mal-à-propos le Sieur Adverſaire a prétendu & ſoûtenu que la dépoſition de Balzac eſt démentie par une foule de Témoins de la propre Enquête de l'Expoſant.

C'eſt encore plus mal-à-propos que le Sieur Adverſaire a dit qu'il n'eſt ni vrai ni vraiſemblable que Pierre Balzac, Charrieur, ait pu diſpoſer ſon champ de telle maniere qu'il pût y recueillir de luzerne tous les ans. Le Témoin l'a pu & il l'a fait; le génie du Cultivateur, ſans ceſſe appliqué à ménager ſon terrein & à lui faire produire ce qui eſt le plus utile à ſes beſoins, rend les raiſonnemens du Sieur Berdoulat inutiles à tous égards.

Mais le Sieur Berdoulat ne ſe laſſe pas de combattre contre Pierre Balzac. Il dit qu'il eſt faux que ce Témoin poſſédât le champ en queſtion, à titre de Fermier ou de Colone-Parciaire avant 1733, époque de ſon acquiſition.

Cette négative ne ſignifie rien & ne détruit pas ce que l'Expoſant a dit ſur la poſſeſſion du champ de Pierre Balzac avant 1733, époque du Bail-à-Locatairie.

On obſerve, pour la preuve & pour détruire ce qu'a dit le Sieur Berdoulat, qu'avant 1733 le Sieur Monlon, Bientenant de Vieille-Touloufe, charmé de ſe défaire d'un mauvais champ, permit à Pierre Balzac de le travailler, & que celui-ci l'ayant trouvé mauvais, & ne ſçachant qu'en faire, y ſéma de luzerne. Les premieres récoltes ne furent point abondantes; mais ayant donné enſuite quelque eſperance à Pierre Balzac vers la cinquiéme ou ſixiéme année, & à meſure que le terrein devenoit meilleur, celui-ci propoſa au Sieur Monlon de lui paſſer un Bail-à-Locatairie, & la propoſition fut acceptée en 1733.

Au reſte le Sieur Adverſaire fait dire à Pierre Balzac qu'il a payé pendant trente ans la Dîme de la luzerne d'un *champ qui lui appartenoit*; & il ajoûte que ce mot *Appartenoit* juſtifie en effet que Pierre Balzac n'a entendu parler que du temps qu'il en étoit proprietaire.

Il eſt de l'intérêt de l'Expoſant de prouver à ſes Juges que le Sieur Berdoulat cherche toujours à les ſurprendre, & de leur obſerver que le Témoin n'a pas dit qu'il ait payé pendant trente ans la Dîme de la luzerne d'un champ qui lui appartenoit, *mais d'un champ à lui appartenant*; d'où l'on voit, en rétorquant au Sieur Berdoulat, qu'il eſt faux que le Témoin n'a entendu parler que du temps qu'il étoit proprietaire, puiſqu'en rappellant ces mots, *d'un champ à lui appartenant*, on décide qu'il n'a point fixé l'époque de ſa poſſeſſion; & que d'ailleurs il eſt évident que quoique Pierre Balzac ne poſſéde ce champ à titre de locatairie que depuis 1733, il y recueilloit de la luzerne avant cette époque, & il en payoit la Dîme; c'eſt ce qui réſulte de ſa dépoſition, & & ſi le Sieur Berdoulat prétend la détruire il doit prouver que le champ dont parle Pierre Balzac étoit cultivé par un autre avant 1733.

4°. Dit le Sieur Adverſaire, les Canitrots, freres, ont déclaré eux-mêmes, en dépoſant, qu'ils étoient Habitans de Portet; & il ajoûte qu'il n'a donc rien dit que de vrai en avançant que ces deux Té-

moins étoient de Portet & non de Vieille-Toulouſe, puiſqu'il n'a parlé que d'après eux-mêmes.

On obſerve, 1°. Que les deux Canitrots, freres, ſont *dans la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe*; cela poſé, qu'importe qu'ils ſoient du Dîmaire del Canti, Conſulat de Portet : ces deux dernieres circonſtances peuvent-elles opérer la fauſſeté de leurs dépoſitions ? Il s'en faut bien ſans doute, puiſque ſi la Communauté de Vieille-Toulouſe étoit intervenue dans l'Inſtance pour ſoûtenir l'exemption du payement de la Dîme de la luzerne, l'Expoſant ne pouvant en ce cas adminiſtrer des Témoins de cette même Paroiſſe, il auroit été obligé d'aſſigner non-ſeulement des Témoins réſidens au Quartier del Canti, Conſulat de Portet, mais même réſidens à Puibuſque, Portet, Lacroix, Falgarde, & autres Lieux voiſins de la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe.

Faut-il donc, après cette réflexion invincible, que le Sieur Berdoulat s'applique à quereller les dépoſitions des deux Canitrots, parce qu'ils ſont de la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe, Dîmaire del Canti, Conſulat de Portet, & parce qu'ayant été portée (ainſi qu'on l'a obſervé dans l'Inſtruction précédente) de voir & de connoître les uſages de la Paroiſſe où ils habitent, ils en ont rendu un fidelle témoignage devant le Commiſſaire député par MM. des Requêtes.

Un rapport exact des uſages de la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe fait tout le crime des Canitrots aux yeux du Sieur Berdoulat.

Il en eſt de même (continue l'Adverſaire) de David Savary, ſixiéme Témoin, Habitant au Quartier del Canti, Conſulat de Portet. David Savary eſt dans le cas des deux autres, *il eſt réellement dans la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe*; le Sieur Adverſaire n'auroit pas la témérité de le conteſter.

Les prétendues contradictions qu'on impute à ce Témoin ſont priſes de ce qu'il a dit d'abord qu'il eſt de Vieille-Toulouſe (*c'eſt la vérité* ſans replique) & qu'il a dit enſuite *avoir vu, au moins depuis quarante-cinq ans, prendre la Dîme pour l'Expoſant, du foin, linet & luzerne dans la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe, & que dans le Quartier del Canti, où il habite depuis ſa naiſſance.* C'eſt de ces derniers mots que le Sieur Berdoulat prétend emprunter la force de ſon objection, parce que le Témoin a dit être de Vieille-Toulouſe, & qu'enſuite il a avoué qu'il habite dans le Quartier del Canti.

Mais la contradiction ceſſe & l'objection s'évanouit dès qu'on obſerve, encore une fois, que le Quartier del Canti eſt dans la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe; & quand bien même il n'y ſeroit pas on employeroit pour lui, avec ſuccès, les raiſons qu'on a ramené pour ſoûtenir les deux dépoſitions précédentes, & un nombre infini d'autres (rendues par des Témoins, habitans hors la Paroiſſe,) dans le cas que la Communauté ſeroit intervenue dans l'Inſtance.

Voilà donc les dépoſitions des Témoins de l'Expoſant rétablies avec ſuccès; & c'eſt ici où l'on peut dire au Sieur Berdoulat qu'il n'a d'autre reſſource, dans ſon Appel, que celle de prêter aux Témoins un langage abſolument éloigné de celui qu'on trouve dans leurs dépoſitions.

Mais on ajoûte qu'en ſuppoſant que l'Enquête de l'Expoſant fût moins défectueuſe, il ſuffiroit que la Contraire-Enquête juſtifiât que la poſ-

ſeſſion

4487

ſeſſion n'eſt pas à beaucoup près trentenaire, pour que, ſans autre examen, ce ſecond Grief du Sieur Berdoulat dût être accueilli : or, dit-on, le Sieur Berdoulat a prouvé que les Témoins de cette Contraire-Enquête conſtatoient victorieuſement ce fait. C'eſt là ce qu'il faut diſcuter encore une fois, en commençant par la dépoſition de François Bergounian, premier Témoin de la Contraire-Enquête.

Ce Témoin, ſi cher au Sieur Berdoulat, n'eſt pas de Portet, mais il eſt de Puipuſque, c'eſt-à-dire d'une Paroiſſe autre que celle de Vieille-Toulouſe, d'un autre Dîmaire & Conſulat différent. Il y a, ſelon la dépoſition de ce Témoin, vingt-deux ans qu'il eſt ſorti de la Paroiſſe de Vieille-Toulouſe, & il dit cependant qu'il y a une vingtaine d'années que le Sieur Fourbet ſema de luzerne, & qu'il en paya la Dîme. Au fonds cette dépoſition ſeroit plus favorable à l'Expoſant qu'elle ne lui eſt contraire, puiſque ce Témoin, aſſurant qu'il a vu payer la Dîme de la luzerne depuis vingt ans, les dépoſitions des Témoins de l'Expoſant ſeroient confirmées par celles des Témoins de l'Adverſaire.

Mais l'Expoſant n'ayant beſoin directement ni indirectement d'un ſecours étranger à ſon Enquête, peut dire hardiment que François Bergounian eſt un Faux-Témoin décidé, & que ſa dépoſition doit être rejetée. Comment combiner en effet l'introduction de la luzerne, fixée à vingt ans par ce Témoin ? Comment, encore une fois, combiner cette époque avec les dépoſitions des troiſiéme, huitiéme & dixiéme Témoins de l'Enquête de l'Expoſant, qui aſſurent en fait affirmatif, que la luzerne eſt introduite à Vieille-Toulouſe depuis quarante-cinq ans, & que c'eſt depuis ce temps qu'on en a payé continuellement la Dîme ? Doit-on s'en rapporter donc à la ſeule dépoſition de François Bergounian, ou ne doit-on pas préférer celles des trois autres Témoins, qui dépoſent en faits affirmatifs depuis quarante-cinq ans, & qui anéantiſſent, par leurs dépoſitions, le langage étudié de François Bergounian.

Il faut encore obſerver que le Sieur Berdoulat, ingénieux à changer l'ordre de toutes les dépoſitions, pour leur donner une figure favorable à ſes deſſeins, a changé même celle de François Bergounian, qu'il prétend lui être ſi propice.

Ce Témoin, dont on vient de parler, dit qu'il y a vingt ans qu'il vît ſemer de luzerne chez le Sieur Fourbet & qu'on en a payé la Dîme : & il ajoûte enſuite, qu'il y a environ dix-ſept ans qu'on ſema auſſi de luzerne chez le Sieur Dupins, qu'on en paya la Dîme, & qu'enſuite on ceſſa d'en payer, parce que le terrein ne pouvoit ſupporter cette eſpece de fruit.

François Bergounian ne rapporte donc pas la ceſſation du payement de la Dîme de la luzerne au Sieur Fourbet & au Sieur Dupins, tous deux enſemble, mais ſeulement au Sieur Dupins, parce que le terrein ne pouvoit pas ſupporter la luzerne. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire ſa dépoſition, à laquelle le Sieur Berdoulat a donné un ſens abſolument éloigné de ce que le Témoin a dit.

La dépoſition de Paule Loupiac eſt inutile à tous égards, puiſqu'elle ne roule que ſur des faits négatifs. Elle dit qu'elle n'a jamais vu payer la Dîme du foin, linet & luzerne, recueilli dans les enclos ; quel que ce fut des Habitans de la Province en auroit dit autant. Pour que

la dépoſition de cette jeune femme eût quelque force il faudroit qu'elle eût vu enfermer ces récoltes en entier & ſans en payer la Dîme ; & quand même elle rapporteroit cette circonſtance affirmative d'un ſeul Particulier, ce Particulier ne ſçauroit s'en prévaloir, parce qu'il auroit pratiqué une fraude contraire à l'uſage conſtant de la Paroiſſe de Vieille-Touloufe.

Malgré le peu de force de la dépoſition de Paule Loupiac, le Sieur Berdoulat prétend néanmoins en tirer avantage, & il obſerve qu'il lui ſuffit de juſtifier que l'Expoſant n'a pas perçu la Dîme contentieuſe pendant les trente années qui ont précédé l'Inſtance, & qu'il peut remplir cette preuve en établiſſant ſeulement qu'une ou deux années avant l'Inſtance, les Particuliers qui ſemoient de la luzerne l'enfermoient ſans en payer la Dîme.

Quand on accorderoit au Sieur Berdoulat la vérité du principe qu'il oppoſe, la dépoſition de Paule Loupiac ne pourroit lui être d'aucun ſecours.

La dépoſition de Paule Loupiac, ce témoin âgé de trente ans, aſſure-t-il la ceſſaſſion du payement de la Dîme de la luzerne pendant une ſeule année avant l'Inſtance? Ce Témoin, encore une fois, ajoûte-t-il qu'elle a vu enfermer la luzerne & autres fruits ſans en payer la Dîme? Non : Paule Loupiac, on y revient, ne dit autre choſe ſi ce n'eſt qu'elle n'a pas vu payer la Dîme de ces fruits. Suit-il donc de cette dépoſition que, parce que Paule Loupiac n'a pas vu payer ces Dîmes, elles n'ayent pas été payées ; c'eſt ce qu'on ne peut pas comprendre.

Bertrand Vigneres, troiſiéme Témoin de la Contraire-Enquête, dit avoir vu payer, il y a vingt ans, la Dîme de la luzerne chez le Sieur Fourbet ; il ne parle point ſi c'eſt là l'époque de l'introduction de ce fruit à Vieille-Touloufe. François Bergounian eſt donc le ſeul qui ait oſé dire qu'il n'y a de luzerne à Vieille - Touloufe que depuis vingt ans, & encore même ne l'a-t-il pas aſſuré en termes exprés.

Nous voici enfin à la dépoſition de Jean Santurin, cet honnête Témoin, qui répond d'abord qu'il n'eſt, ni parent ni allié, ni ſerviteur ni domeſtique d'aucune des Parties *& néanmoins être métayer du Sieur Berdoulat.*

La dépoſition de Jean Santurin ſuſpecte & inadmiſſible prouve néanmoins qu'il y a au moins douze ans qu'on paye la Dîme de la luzerne.

Ce n'eſt pas ſans objet qu'on s'arrête à cette dépoſition, parce qu'elle prouve, contre le Sieur Berdoulat lui-même, que le payement de la Dîme de la luzerne n'a pas été interrompu depuis douze ans.

Roſe Lombés, cinquiéme témoin de la Contraire-Enquête, doit être miſe ſous la même catégorie de Paule Loupiac, l'une & l'autre s'étant contentées de dire qu'elles n'ont pas vu payer les Dîmes contentieuſes, ſans affirmer que la perception en ait été interrompue pendant aucun temps avant l'Inſtance.

Il n'eſt rien de plus riſible que la dépoſition de Hugues Lafaurie, Habitant de Vieille-Touloufe & ſixiéme témoin de la Contraire-Enquête.

Ce Témoin, interrogé, dépoſe qu'il *a toujours* vu payer la Dîme du foin, du linet *& de la luzerne*, recueillie dans les champs & prés ; mais qu'il n'a vu payer la Dîme de la luzerne que depuis ſept à huit ans, & ce dans la Paroiſſe de Vieille-Touloufe. Ce même Témoin dépoſe qu'il n'a

jamais vu ni entendu dire qu'on ait payé la Dîme du foin, du linet & luzerne recueillis dans les enclos, & ce depuis trois ou quatre ans qu'il eſt à Vieille-Touloufe.

Voilà ſans doute une dépoſition bien merveilleuſe ; d'un côté le Témoin a vu toujours payer la Dîme de la luzerne, enſuite il l'a vue payer depuis ſept à huit ans ſeulement, & il avoue enfin qu'il n'eſt Habitant de Vieille-Touloufe que depuis trois ou quatre ans.

Que peut-on penſer de ce Témoin ? On n'en peut juger rien autre ſi ce n'eſt qu'il s'eſt trompé en récitant ſa leçon ; & le Sieur Berdoulat n'en tirera pas avantage, puiſque ce Témoin, comme les précédens, ne prouve point que la perception de la Dîme de la luzerne ait été interrompue avant l'Inſtance ; il faut obſerver d'ailleurs que Huges Lafaurie parle plûtôt en faveur de l'Expoſant que contre lui.

Jean Marambat, ſeptiéme témoin de la Contraire-Enquête, rend un témoignage plûtôt en faveur de l'Expoſant qu'en faveur du Sieur Berdoulat, puiſqu'il dépoſe avoir ouï dire à Bernard Saint Albi, qui étoit il y a plus de vingt ans chez le Sieur Fourbet, qu'on payoit la Dîme de la luzerne.

Cette circonſtance n'eſt pas indifférente pour l'Expoſant, Bernard Saint Albi eſt un témoin ouï à ſa Requête ; & ce qu'il a dépoſé, joint à ce que dépoſe Marambat, Témoin de la Contraire-Enquête, fortifie de plus en plus les prétentions de l'Expoſant, & prouve évidamment que la luzerne eſt introduite à Vieille-Touloufe depuis plus de vingt ans, puiſque Bernard Saint Albi a dépoſé qu'il y a plus de trente ans qu'on paye la Dîme de ce fruit à Vieille-Touloufe, & que par ſurcroit & ſurabondament Jean Marambat, témoin de la Contraire-Enquête, dépoſe qu'il y a plus de vingt ans qu'on l'a payée.

Le Sieur Bergounian, père, habitant de Touloufe, huitiéme Témoin de la Contraire-Enquête, *dépoſe* qu'il fut Fermier de M. l'Archêque pendant quatre ou cinq ans, qu'enſuite il fut Fermier du Sieur Labadie, Curé de Vieille-Touloufe pendant ſix ans, ſans avoir perçu la Dîme de la luzerne ; le même Témoin ajoûte qu'il s'eſt écoulé, depuis qu'il a ceſſé d'être Fermier, un eſpace de plus de vingt ans.

Ce témoin ne dépoſe que d'un fait négatif, puiſqu'il ne dit pas que, dans le temps qu'il a été Fermier, *les Particuliers de Vieille-Touloufe ayent enfermé la luzerne ſans en payer la Dîme* ; mais ce n'eſt pas encore tout, l'Expoſant démontrera, en traitant la dépoſition du Sieur Laſmartres, onziéme témoin, qu'il ſe contredit avec le Sieur Bergounian, & qu'il faut de néceſſité que l'un ou l'autre ayent fait une fauſſe dépoſition.

Au reſte il n'eſt pas étonnant que le Sieur Bergounian ait dit qu'il n'a point perçu la Dîme de la luzerne, cette fonction étant réſervée uniquement pour les Charrieurs de la Dîme.

Charles Monteſpan, deuxiéme témoin de la Contraire Enquête, Jardinier de M. de Cambon à Montaudran, *dépoſe qu'il y a neuf ans qu'il a quitté Vieille-Touloufe, & qu'il a oüi dire qu'on payoit la Dîme de la luzerne huit à dix ans avant qu'il ne quittât Vieille-Touloufe* ; & ce Témoin *ajoûte qu'on recueilloit de ce fruit alors, c'eſt-à-dire il y a vingt ans, chez le Sieur Berdoulat, Fourbet, Monlong & Dupins.* Il faut donc conclurre de cette dépoſition, que François Bergounian, premier Témoin de la Contraire-Enquête, eſt un Faux-Témoin, puiſqu'il atteſte qu'il n'y a que dix-ſept ans

qu'on sema de luzerne chez le Sieur Dupins, & qu'il y a vingt ans que le Sieur Fourbet fut le premier qui en sema; tandis que, selon Charles Montespan, il y a eu de luzerne à Vieille-Toulouse depuis vingt ans chez la plus grande partie des Bientenans, c'est-à-dire chez le Sieur Berdoulat, Fourbet, Monlong & Dupins, qui occupent un terrein très-considérable dans la Paroisse.

Venons enfin à la déposition du Sieur Lasmartres, onziéme Témoin de la Contraire-Enquête : celui-ci, comme le Sieur Bergounian, ne dépose que d'un fait négatif; d'ailleurs le Sieur Bergounian & le Sieur Lasmartres donnent à entendre qu'ils ont été en même-temps tous deux Fermiers des Dîmes de M. l'Archevêque, & cependant le Sieur Bergounian dit qu'il n'a été Fermier que quatre ou cinq ans, & le Sieur Lasmartres dit au contraire qu'il a été Fermier pendant six ans : or comment peut-il être possible que le Prédécesseur de l'Exposant, qui afferma les Dîmes de Vieille-Toulouse à deux personnes à la fois, pût consentir le Bail à un des Fermiers pour six ans, tandis que, par le même Contrat, l'autre n'auroit eu la Ferme que pour quatre ou cinq ans; quand bien même cette circonstance ne se trouveroit point dans la déposition de ces deux Témoins, il suffit d'observer, quant au Sieur Lasmartres, *qu'il a ajoûté dans sa déposition qu'il ignore si pendant le temps de sa gestion les Marqueurs, Charrieurs & autres, ont perçu la Dîme du foin, du linet & de la luzurne dans les enclos.*

Il suit, de l'aveu du Sr. Lasmartres, qu'il ne se mêloit gueres des affaires de sa Ferme de Vieille-Toulouse, puisqu'il ignore si on y percevoit les Dîmes contentieuses. Sa déposition devient donc inutile, & ce sera en vain que le Sieur Berdoulat s'écriera que personne n'est plus en état de connoître les usages d'un Dîmaire ou d'une Paroisse que celui qui en a été le Fermier. Le Sieur Lasmartres a été Fermier de Vieille-Toulouse, mais il a ignoré les usages : ce fait est exprimé tout au long dans sa déposition.

Le douziéme Témoin de la Contraire-Enquête, Habitant du Fauxbourg Saint Michel, dépose, comme les autres, qu'il n'a pas vu payer la Dîme de la luzerne : sa déposition, comme celle des précedens, tombe sur un fait négatif, & l'Exposant observe que ce même Témoin se contredit d'une maniere évidente dans le reste de sa déposition, où il dit qu'il y a environ dix-sept ans *qu'étant à faucher le foin des allées de l'enclos du Sieur Berdoulat, il enferma ce foin avec le Métayer, sans en payer la Dîme.*

Il n'y a qu'à réflechir un instant sur cette derniere partie de la déposition de Jean Dourilhon, pour voir que c'est un faux Témoin : comment est-il possible en effet que Jean Dourilhon, étant à faucher le foin de l'enclos appartenant au Sieur Berdoulat, l'a enfermé sans payer la Dîme? C'est-à-dire que, selon ce Témoin, l'action de faucher ce foin & de l'enfermer a été une; c'est-à-dire qu'il a enfermé le foin en même-temps qu'il le fauchoit; ce qui est contre toute vraisemblance & contre la vérité, puisque tout le monde sçait qu'après avoir fauché le foin on le laisse secher ordinairement & nécessairement trois ou quatre jours avant de l'enfermer : or, étant incontestable qu'il faut prendre la précaution dont l'Exposant vient de parler, le Témoin n'a pu faucher & enfermer le foin en même-temps; & dans ce cas, & pendant qu'on a laissé secher le foin en l'absence du Témoin, les Marqueurs en ont demandé

mandé la Dîme, on l'a payée ; il n'eſt donc pas étonnant que Jean Dourilhon n'ait pas été préſent lorſqu'on a demandé cette Dîme & lorſqu'on l'a payée ; il eſt donc évident, par ces réflexions, que la dépoſition de ce Témoin eſt non-ſeulement fauſſe, mais qu'elle tombe encore ſur un fait négatif, puiſque le Témoin ne dit pas affirmativement qu'il a enfermé le foin ſans en payer la Dîme, ce qui auroit dû être exprimé dans ſa dépoſition.

Car il peut ſe faire, & il eſt arrivé en effet qu'on eſt venu demander cette Dîme & qu'on l'a payée en l'abſence du Témoin, ainſi que l'Expoſant l'a obſervé, & ainſi que ce fait réſulte des dépoſitions des Témoins oüis dans l'Enquête de l'Expoſant.

La dépoſition du Sieur Jean Bertrand, Maître Pâtiſſier, Habitant de Toulouſe, ne tombe que ſur un fait négatif au ſujet des Dîmes des fruits décimables recueillis dans les enclos ; & elle ſeroit plûtôt favorable que nuiſible à l'Expoſant pour la Dîme de la luzerne, puiſque le Témoin dit qu'il ſçait que M. Monlong paye la Dîme de ce fruit.

M. Jean-Alexandre de Monlong, quatorziéme Témoin de la Contraire-Enquête, dépoſe qu'il ne s'eſt jamais aviſé de ce qui s'eſt paſſé dans la Paroiſſe ; mais quant à l'article de la luzerne, il ajoûte qu'il jouit d'un côteau eſcarpé, *où il paroît qu'il y a eu depuis cinquante ou ſoixante ans de luzerne ſemée*, qu'il n'a jamais vu couper, parce que les pluies ont emporté le terrein & qu'il ne reſte que des rochers, & qu'il ne ſçait point que ſi du temps qu'on fauchoit cette luzerne on en payoit la Dîme.

C'eſt par cette dépoſition que le ſyſtême du Sieur Berdoulat eſt abſolument renverſé, puiſque, ſelon le Témoin adminiſtré par le Sieur Adverſaire lui-même, la luzerne eſt introduite non-ſeulement depuis trente & quarante ans, mais depuis cinquante ; c'eſt donc témérairement que le Sieur Berdoulat a prétendu & ſoûtenu formellement que la luzerne n'eſt introduite à Vieille-Toulouſe que depuis vingt ans. Les Témoins de l'Enquête prouvent le contraire, & le Sr. Monlong, Témoin de la Contraire-Enquête, eſt relatif, dans ſa dépoſition, avec ceux de l'Enquête.

Faudra-t-il donc en croire le Sieur Berdoulat lorſqu'il aſſurera quelque fait ? Faudra-t-il l'écouter lorſqu'il rapportera les dépoſitions des Témoins & qu'il les tournera à ſa guiſe ? Non ſans doute, puiſqu'il ne dit vrai, ni dans le premier ni dans le ſecond cas.

La dépoſition du Sieur Pierre Latauce n'eſt pas plus afferante que celles des autres Témoins de la Contraire-Enquête, *puiſqu'il dit qu'il ignore ſi l'on a payé la Dîme de la luzerne.*

Après la diſcuſſion exacte de toutes les dépoſitions de la Contraire-Enquête le Sieur Berdoulat aura-t-il encore quelque choſe à dire ſur le ſilence de l'Expoſant ? Avancera-t-il que les dépoſitions de l'Enquête ſont victorieuſement démenties par celles de la Contraire-Enquête ? Le ſilence reproché à l'Expoſant ne peut que devenir le partage du Sieur Adverſaire, puiſqu'il eſt démontré contre lui que l'Expoſant percevoit la Dîme de la luzerne plus de trente ans avant l'introduction de l'Inſtance, & que ce fruit étoit connu & en uſage à Vieille-Toulouſe depuis plus de cinquante ans.

492

Cette preuve résulte de la déposition des Témoins de l'Enquête & de la Contraire-Enquête.

Contre le troisiéme Grief.

Le Sieur Adversaire l'a pris de ce que MM. des Requêtes l'ont encore condamné à payer la Dîme du foin, du linet & de la luzerne excrus dans son enclos, au lieu de débouter l'Exposant de cette demande.

Le Sieur Adversaire prétend avoir fondé ce Grief sur le Jugement interlocutoire & sur la Jurisprudence de la Cour, qui juge constamment qu'en fait de menues Dîmes le Décimateur ne prescrit qu'à concurrence de ce qu'il posséde, c'est-à-dire que l'étendue de son droit doit être réglée sur celle de sa possession, suivant la maxime *tantum prescriptum quantum possessum*; de sorte que s'il n'a perçu des pareilles Dîmes que sur certains héritages de la Paroisse, cette perception ne peut s'étendre aux autres.

Ce Grief est mal fondé. En premier lieu, MM. des Requêtes ne pouvoient se dispenser de condamner le Sieur Adversaire à payer les Dîmes de ces fruits excrus dans son enclos, puisqu'il est constant que ces mêmes Dîmes sont solites dans toute la Paroisse. C'est par cette observation qu'on anéantit d'avance la fausse application de la régle *tantum prescriptum quantum possessum.*

2°. Qu'a préjugé le Jugement de MM. des Requêtes & que préjuge ordinairement la Jurisprudence de la Cour? Rien autre, si ce n'est que le Décimateur doit être démis de ses demandes dans le cas qu'il ne prouve point la possession trentenaire : or dans l'espece présente la possession de l'Exposant est prouvée par l'Enquête; cette preuve n'est pas détruite par la Contraire-Enquête, comme on l'a démontré, MM. des Requêtes ne pouvoient donc se dispenser de condamner le Sieur Adversaire à payer les Dîmes contentieuses.

Les Arrêts cités par le Sieur Adversaire sont inapplicables à sa défense, & l'Exposant observe, sur celui qui fut rendu contre M. l'Evêque d'Aleth, que ce Décimateur demandoit la Dîme des jardins, qui lui fut refusée, parce que la preuve qu'il avoit fait de sa possession fut détruite; mais nous sommes ici dans une circonstance bien différente, puisque la preuve rapportée n'est détruite directement ni indirectement par la Contraire-Enquête; d'ailleurs, quoiqu'en dise le Sieur Berdoulat, les principes que l'Exposant a rapporté, en matiere de Dîme, ne sont pas équivoques; *ce n'est pas la terre qui doit la Dîme*, mais ce sont les fruits, suivant Jouy, Traité des Dîmes, pag. 72.

Le Sieur Adversaire ne répond rien à la décision de cet Auteur; il ne s'occupe pas non-plus à détruire ceux que l'Exposant a puisé *dans Duperray & dans Drapier.* Le parti du silence a paru avantageux au Sieur Berdoulat, il y auroit eu en effet trop long-temps à travailler pour détruire des décisions respectées & suivies exactement dans tous les Tribunaux du Royaume.

Le Sieur Berdoulat s'est contenté de rapporter les décisions citées,

& ne pouvant dire rien de contraire, il a puisé une derniere ressource dans le Jugement interlocutoire, & il a prétendu que ce Jugement préjugea que la possession où pouvoit être l'Exposant au sujet de la Dîme du foin, du linet & de la luzerne, excrus dans les champs & prés de la Paroisse, ne pouvoit lui servir quant à celle des mêmes fruits recueillis dans les enclos & jardins.

L'Exposant soûtient au contraire que le Jugement a préjugé que, s'il prouvoit sa possession dans la Paroisse, les autres enclos n'en devoient pas être exempts, dès-lors que l'Adversaire n'offre pas de prouver que les enclos eussent été exempts de payer la Dîme contentieuse depuis quarante années, du moins qu'il suffiroit à M. l'Archevêque d'avoir perçu la Dîme dans les enclos.

L'Exploit introductif d'Instance de l'Exposant ne portoit que sur les Dîmes contentieuses dans l'enclos du Sieur Berdoulat. L'Exposant dit en Audience, qu'il avoit le droit de percevoir la Dîme du foin, du linet & de la luzerne sur le général de la Paroisse, & que par voye de suite ces mêmes Dîmes lui étoient dûës dans les enclos; mais le Sieur Berdoulat ayant contesté à l'Exposant la possession & le droit de percevoir les Dîmes contentieuses sur le général de la Paroisse, MM. des Requêtes chargerent l'Exposant de prouver sa possession sur le général de la Paroisse, même dans les enclos; c'est-à-dire que MM. des Requêtes voulurent sçavoir si les enclos avoient été toujours exempts du Droit de Dîme. La disposition du Jugement interlocutoire doit donc être entendu d'une maniere différente de celle que le Sieur Berdoulat a conçu. Le Jugement a préjugé que si l'Exposant n'avoit pas la possession dans la Paroisse, les enclos devoient être exempts du Droit de Dîme; mais que si au contraire ayant le droit de percevoir la Dîme sur le général de la Paroisse, il prouvoit, dans son Enquête, que pendant les trente ans de possession les enclos de Vieille-Toulouse lui avoient fait une seule prestation de la Dîme, il n'en falloit pas d'avantage pour éteindre toute idée d'exemption qui doit être constatée par une interruption quarantenaire. Voilà en deux mots ce que MM. des Requêtes ont préjugé par leur Interlocutoire : or non-seulement l'Exposant, de l'aveu de l'Adversaire, a prouvé sa possession dans la Paroisse, mais il a encore prouvé sa possession dans les enclos; & s'il falloit à l'Exposant, quant aux enclos, une possession trentenaire, son Enquête l'établit; mais il prétend que l'Adversaire n'ayant pas prouvé que les enclos eussent été exempts pendant quarante années de payer la Dîme, il lui suffit d'avoir prouvé sa possession dans la Paroisse, pour que les enclos n'en doivent pas être exempts. Il faut donc, en mettant à l'écart tous les raisonnemens du Sieur Adversaire, revenir aux principes qui nous enseignent que toutes les fois qu'un Décimateur a le droit de percevoir quelque Dîme sur le général de la Paroisse, il a aussi celui de percevoir dans les enclos cette même Dîme; & plus particulierement lorsque les enclos lui ont fait plusieurs prestations. Et voilà ce qui fut préjugé par MM. des Requêtes.

Tout ce que le Sieur Berdoulat a dit & tous les raisonnemens qu'il a fait sur la nature des menus fruits, n'a aucun rapport direct ni indirect avec la question qui pend à juger entre l'Exposant & lui. Peu importe que les Auteurs se réunissent à dire qu'il n'y a que les gros fruits dont la

Dîme soit dûë sans autre Titre que le Clocher, & qu'à l'égard des menus fruits ils en sont exempts de droit commun. Le sentiment de Dunod, de Drapier & de Boutaric, sur Laroche, ne peut servir à la décision, puisqu'il ne s'agit point des Dîmes insolites, vu la possession de l'Exposant & son droit de percevoir sur les prés & champs de la Paroisse les Dîmes contentieuses : Droit auquel le Sieur Berdoulat est assujetti, & qu'il a bien reconnu après l'Interlocutoire & après l'Enquête rapportée, puisqu'il a offert de payer la Dîme du foin & du linet ; les Dîmes du foin & du linet ne sont donc pas insolites à Vieille-Toulouse, l'usage de les payer & la coûtume de les percevoir les ont tirées de la catégorie des Dîmes insolites : or étant aujourd'hui dans la même classe des gros fruits, on doit en payer la Dîme comme on paye celle du blé & autres fruits, que le Sr. Berdoulat ne refuseroit pas quand bien même il les semeroit dans son enclos.

Les observations que le Sieur Berdoulat a fait sur les cinq enclos sont déplacées, & la suppression qu'il prétend faire de ceux des Sieurs Donnassans & Dejean, est ridicule, puisque ces deux enclos sont dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & que dans le Jugement interlocutoire il est dit expressement *que l'Exposant prouvera qu'il a le droit de percevoir les Dîmes contentieuses* sur le général & la plus grande partie des Habitans de la Paroisse, même dans les enclos : or les enclos du Sieur Dejean & du Sieur Donnassans se trouvent dans la Paroisse, & l'Exposant ayant prouvé qu'il a perçu la Dîme dans ces enclos comme dans les autres, situés dans la même Paroisse, il n'y a pas de raison pour les excepter du nombre.

Il seroit inutile de reprendre ici les dépositions des Témoins de l'Enquête au sujet de la perception de la Dîme dans les enclos ; on ne finiroit pas, quand on ne s'appliqueroit à rien autre qu'à démontrer que le Sieur Berdoulat fait toujours dire aux Témoins ce que bon lui semble ; on peut s'en convaincre en lisant les pages 10 & 11 de sa Réponse, les inutilités sont toujours ennuyeuses. L'Exposant se borne donc à prier ses Juges de lire l'Enquête ; & il observe en finissant, qu'il ne faut pas s'occuper & qu'on ne doit seulement pas lire la Contraire-Enquête, parce qu'en premier lieu elle ne tombe que sur des faits négatifs, & que d'ailleurs le Sieur Berdoulat devoit prouver que les enclos sont exempts de Dîme depuis quarante ans ; c'est la Loi.

PERSISTE.

Monsieur DE CANTALAUZE, *Rapporteur.*

Mᵉ. RICHARD DE VALINGFORT, Avocat.

SABATIER, Procureur.